

**ORDONNANCE N°08-002/P-RM DU 27 MARS 2008
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
DE CREDIT, SIGNE A BAMAKO, LE 25 JANVIER
2008 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET
FORTIS BANK POUR LE FINANCEMENT DE LA
PHASE II DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DE LA
ZONE INDUSTRIELLE DE SOTUBA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-010 du 28 février 2008 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée, la ratification de l'Accord
de crédit d'un montant de deux millions quatre vingt dix
mille cent quatre vingt seize (2 090 196) euros soit un
milliard trois cent soixante onze millions soixante dix huit
mille six cent quatre vingt dix sept virgule cinq cent soixante
douze (1 371 078 697,572) F CFA, signé à Bamako le 25
janvier 2008 entre la République du Mali et Fortis Bank
pour le financement de la phase II du Projet
d'Assainissement de la zone industrielle de Sotuba.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Aghatam AG ALHASSANE**

**ORDONNANCE N°08-003/P-RM DU 28 MARS 2008
PORTANT CREATION DE L'INSPECTION DE
L'AGRICULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-010 du 28 février 2008 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier
Ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié,
portant nomination des Membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service central, dénommé
Inspection de l'Agriculture.

ARTICLE 2 : L'Inspection de l'Agriculture a pour
missions de :

- contrôler le fonctionnement et l'action des services et
organismes relevant du département de l'Agriculture ;

- veiller au respect et à l'application des dispositions
législatives et réglementaires notamment celles relatives à
la gestion administrative, financière et matérielle par les
services et organismes de l'Agriculture ;

- assister les services et le personnel par des conseils de
gestion ou d'aide à l'organisation, ou par la mise en œuvre
des programmes d'information et de formation pouvant
contribuer au renforcement de leurs capacités et à une
gestion saine des services et des deniers publics.

ARTICLE 3 : L'Inspection de l'Agriculture effectuée à la
demande du Ministre chargé de l'Agriculture ou
conformément à son programme annuel d'inspection, des
missions d'enquête, d'information ou d'étude entrant dans
le cadre de ses attributions.

ARTICLE 4 : Pour l'accomplissement de leurs tâches, les
Inspecteurs de l'Agriculture disposent du pouvoir
d'investigation le plus étendu et du droit de communication
de tout document.

Les services publics et les organismes de toute nature auprès
desquels sont effectuées les missions de contrôle ne peuvent
leur opposer le secret professionnel.

ARTICLE 5 : Les Inspecteurs de l'Agriculture sont placés sous la protection de la loi contre les injures, les provocations et les menaces dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leur fonction. Ils ne peuvent être ni inquiétés, ni poursuivis pour des faits signalés dans leurs rapports. Ils peuvent requérir, en cas de besoin, l'assistance des autorités civiles et des services de sécurité, pour garantir l'exécution correcte des missions qui leur sont confiées.

Ils sont tenus au secret professionnel dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 6 : L'Inspection de l'Agriculture est dirigée par un Inspecteur en Chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté d'un Inspecteur en Chef Adjoint et d'Inspecteurs nommés dans les mêmes conditions que lui.

ARTICLE 7 : Avant d'entrer en fonction, les Inspecteurs de l'Agriculture prêtent devant la Cour Suprême au cours d'une audience solennelle publique, le serment suivant :

« Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de l'Inspection et de me conduire en tout, comme un digne et loyal inspecteur. »

ARTICLE 8 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Agriculture.

ARTICLE 9 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Agriculture,
Tiémoko SANGARE

**DECRET N°08-167/P-RM DU 25 MARS 2008
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret n°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat Général et du Cabinet de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Bakel BATHILY** est nommé **Chargé de Mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-168/P-RM DU 25 MARS 2008
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret n°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat Général et du Cabinet de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Abdoulaye Adama TRAORE** N°MLE 797-89 L, Magistrat, est nommé **Chargé de Mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE